

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06001

Numéro SIREN : 901 068 163

Nom ou dénomination : A7 TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007322

A7 TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €
Siège Social : 72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU
901 068 163 RCS LYON
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2022

Le sept février deux mille vingt-deux, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance à quatorze heures.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alexandre MONIN,
- Monsieur Samir ZAIDI,

Total des parts des associés présents ou représentés : 15 000 actions sur les 15 000 actions composant le capital social.

Monsieur Alexandre MONIN préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de huit mille neuf cent euros par voie d'émission de huit mille neuf cent (8 900) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Modification des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Une copie de la lettre de convocation des associés,
Le rapport de la gérance,
Un exemplaire des statuts de la société,
Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

AM

ZS

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que le capital social de la société est intégralement libéré et connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de huit mille neuf cent euros par voie d'émission de huit mille neuf cent (8 900) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro

L'assemblée générale décide par ailleurs que :

- ces actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société,
- ces actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la société,
- la période de souscription des actions ordinaires nouvelles sera ouverte pour une période de 30 jours calendaires et pourra être close par anticipation dès lors que l'augmentation aura été entièrement souscrite
- le prix de souscription des actions nouvelles doit être intégralement libéré en espèces pour un montant de huit mille neuf cent euros sur le compte Carpa de Maître Damien MENGhini RICHARD au plus tard ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président suspend la séance à quinze heures

Le Président reprend la séance à seize heures.

AM

25

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise (i) du bulletin de souscription aux termes duquel la Messieurs Alexandre MONIN et Samir ZAIDI ont manifesté leur intention de souscrire pour la totalité de l'augmentation de capital et (ii) du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération intégrale en numéraire de la souscription de Messieurs Alexandre MONIN et Samir ZAIDI, constate :

- que Monsieur Samir ZAIDI a libéré la somme de 4 361 euros correspondant à la souscription de 4 361 actions ordinaires
- que Monsieur Alexandre MONIN a libéré la somme de 4 539 euros correspondant à la souscription de 4 539 actions ordinaires
- que les huit mille neuf cent (8 900) actions ordinaires nouvellement émises, ont été entièrement souscrites par les souscripteurs et ont été intégralement libérées du montant de leur valeur nominale ;
- que le délai de souscription est clos.

En conséquence, l'assemblée générale Extraordinaire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société A7 TRANSPORT d'un montant de huit mille neuf cent (8 900) euros pour le porter de quinze mille euros (15 000 €) à vingt-trois mille neuf cent euros (23 900) euros au moyen de la création de de huit mille neuf cent (8 900) actions ordinaires nouvelles émises, attribuées en proportion de la souscription de Messieurs Alexandre Monin et Samir ZAIDI en rémunération de leurs apports.

Cette augmentation de capital sera effective dès ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prises des résolutions précédentes, décide de mettre à jour les statuts de la société A7 TRANSPORT et notamment les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de QUINZE MILLE euros (15 000 €).

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07 février 2022, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 8 900 € pour le porter la somme de 23 900 €.

La totalité des apports se rapportant çà l'augmentation de capital, soit 8 900 € a été intégralement libérée.

AM ZS

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à VINGT TROIS MILLE NEUF CENT (23 900) EUROS.

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE NEUF CENT (23 900) actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

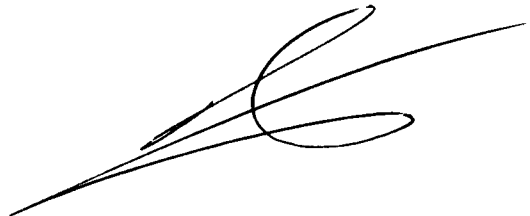
L'assemblée générale extraordinaire confère au porteur d'un extrait des présentes le pouvoir de réaliser les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et répertorié sur les registres légaux.

Monsieur Samir ZAIDI

Monsieur Alexandre MONIN



A7 TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée au capital de 23 900 €
Siège Social : 72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU
901 068 163 RCS LYON



AM

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Transport de marchandises par route.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financière, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

A7 TRANSPORT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU

Il ne peut être transféré par le Président que sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

ZS AM

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de QUINZE MILLE euros (15 000 €).

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07 février 2022, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 8 900 € pour le porter la somme de 23 900 €.

La totalité des apports se rapportant çà l'augmentation de capital, soit 8 900 € a été intégralement libérée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à VINGT TROIS MILLE NEUF CENT (23 900) EUROS.

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE NEUF CENT (23 900) actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et le cas échéant sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes s'il en a été nommé(s).

25 MM

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4 Réduction du capital

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

9.3 Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte.

28 AM

Seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

9.4 Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 26 des Statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

25 AM

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président doit être associé de la Société.

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Il est révoqué pour juste motif dans les mêmes conditions de majorité ou le cas échéant par décision de justice.

10.2 Pouvoirs du Président - délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président ne peut seul :

- vendre le fonds de commerce de la société,
- souscrire à un emprunt bancaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.4 Rémunération du président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 11 : DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

ZS AM

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au directeur général et au directeur général délégué.

ARTICLE 12 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les représentants du personnel exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par les articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et au décret du 25 février 2009, il n'a pas été procédé à la désignation des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes de la Société lequel doit établir un rapport sur ces conventions.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ces conventions sont portées à la connaissance du Président qui doit établir un rapport sur lesdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Hors les cas de dérogations légales, les conventions portant sur des opérations normales, conclues à des conditions courantes et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

25 AM

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 : DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

15.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- modification des statuts,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la Société,
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

15.2 Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires,

28 AM

- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur l'agrément d'un projet de cession d'actions, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3 Participation des délégués du comité d'entreprise aux assemblées - Inscription de projet de résolutions - Convocation

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq (5) jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres ou courriel. Dans tous les cas, le Président devra justifier que tous les associés ont été régulièrement convoqués.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

25 AM

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 19 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 : QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

75 114

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du tiers est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, trois quart et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

ZS AM

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié, par un Commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été nommé un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

ZS AM

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION

Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de LYON.

25 AM